

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté
interdisant le port et le transport dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu à l'occasion des cérémonies du 75^e anniversaire du Débarquement

LE PRÉFÈT DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.315-1 à R.315-4 ;

VU la circulaire du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, de surcroît dans une foule importante ;

CONSIDÉRANT que les festivités du 75^e anniversaire du Débarquement vont attirer un grand nombre de participants, ainsi que de spectateurs lors des nombreux événements organisés sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'ensemble du département, et pour la durée des commémorations, du 26 mai au 10 juin 2019 inclus, le port de façon apparente, d'armes factices, de répliques d'armes, ou de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits sur la voie publique, et de manière générale, dans tous les lieux ouverts à la circulation du public ;

Article 2 : Le port et le transport de ces matériels restent possible dans le strict cadre de la participation à des manifestations des reconstitutions historiques autorisées par les autorités administratives, conformément aux dispositions du R.315-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 3 : La Directrice de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 21 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Fabrice ROSAY